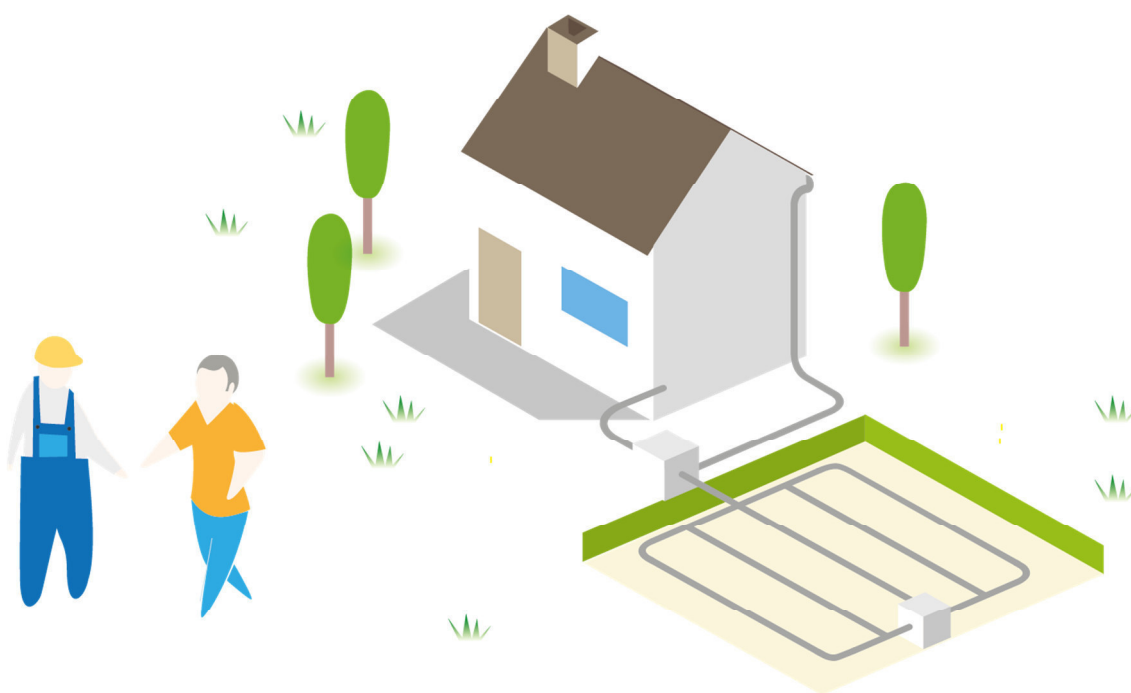




Communauté de Communes Erdre et Gesvres

Service Public d'Assainissement Non Collectif **Règlement de Service**

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 6 DECEMBRE 2017

Communauté de Communes Erdre et Gesvres
1 Rue Marie Curie – PA La Grande Haie
44119 GRANDCHAMP DES FONTAINES

Tél : 02.28.02.01.05 – Courriel : spanc@cceg.fr

Horaires d'ouverture de la Communauté de Communes Erdre et Gesvres :

Du lundi au jeudi : 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 (16h30 le vendredi)

Accusé de réception en préfecture
044-244400503-20180102-
PRESIDENT_01_10-AR
Date de télétransmission : 07/02/2018
Date de réception préfecture : 07/02/2018

Accès simplifié au règlement de Service Public d'Assainissement Non Collectif

Dispositions générales et prescriptions applicables à toutes les installations

CHAPITRE I
Articles 01 à 07

**INSTALLATION
A CREER OU A
REHABILITER**

①

**Examen
préalable de la
conception**

CHAPITRE II
Articles 08 à 11

②

**Vérification de
l'exécution des
travaux**

CHAPITRE III
Articles 12 à 16

**INSTALLATION
EXISTANTE**

①

**Vérification du
fonctionnement
et de l'entretien**

CHAPITRES IV et V
Articles 17 à 26

②

*Prestation
complémentaire :
Service de vidange*

CHAPITRE VI
Articles 27 à 31

③

*Réhabilitation des
installations (*)*

CHAPITRE VII
Articles 32 à 35

Dispositions financières applicables à toutes les installations

CHAPITRE VIII
Articles 36 à 40

Dispositions d'application du règlement

CHAPITRE IX
Articles 41 à 45

Mission obligatoire du SPANC

Mission complémentaire du SPANC

(*) Programme Agence de l'Eau LB

Accusé de réception en préfecture
044-244400503-20180102-
PRESIDENT_01_10-AR
Date de télétransmission : 07/02/2018
Date de réception préfecture : 07/02/2018

La création du service public d'assainissement non collectif (SPANC), obligatoire depuis le 31 décembre 2005, implique de définir son mode d'organisation, son champ territorial, l'étendue des prestations, le mode de gestion et le mode de facturation du service et de faire connaître ces dispositions à l'utilisateur. Le règlement de service qui régit les relations entre le SPANC et les usagers traduit les choix faits par la Communauté de Communes. Il constitue de ce fait un document obligatoire s'imposant aux usagers du service.

Deux modes d'assainissement s'offrent aux communes ou leur groupement. La directive européenne du 21 mai 1991 et la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ont reconnu effectivement l'assainissement non collectif comme une solution à part entière, alternative à l'assainissement collectif dans les zones d'habitat dispersé.

Et de ce fait, en zones rurales ou peu denses, l'assainissement non collectif peut faire preuve de performances aussi bonnes que l'assainissement collectif pour un coût moindre, mais nécessite pour cela que le dispositif soit bien installé et correctement entretenu.

Afin d'assurer la qualité des installations et le suivi de leur fonctionnement, la loi sur l'eau a confié aux collectivités des compétences nouvelles en matière de contrôle, qu'elles doivent exercer depuis le 01/06/2006, dans le cadre de services publics de l'assainissement non collectif (SPANC).

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

6

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT	6
--------------------------------------	---

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION.....	6
--------------------------------------	---

ARTICLE 3 : EXPLICATIONS ET DEFINITIONS DES TERMES EMPLOYES DANS LE REGLEMENT.....	6
--	---

ARTICLE 4 : MISSIONS ET OBLIGATIONS DU SPANC.....	6
---	---

Article 4.1 – Contrôles réglementaires réalisés par le SPANC

Article 4.2 – Services complémentaires proposés par le SPANC

Article 4.3 – Assistance et conseil

Article 4.4 – Engagements du SPANC

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES.....	8
---	---

Article 5.1 – Cas général

Article 5.2 – Dérogation à la mise en place d'un assainissement non collectif conforme

Article 5.3 – Dérogation pour la conservation des assainissements non collectifs dans le cadre des habitations raccordables à l'assainissement collectif

Article 5.4 – Suppression des anciennes installations

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS	10
--	----

Article 6.1 – Maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

Article 6.2 – Déversements interdits

Article 6.3 – Entretien des ouvrages

ARTICLE 7 : DROITS D'ACCES DES AGENTS DU SPANC ET AVIS PREALABLE AUX VISITES	12
--	----

Article 7.1 – Cas général

Article 7.2 – Pénalités financières

Article 7.3 – Procédure de déclenchement de la pénalité financière

CHAPITRE II - EXAMEN PREALABLE DE LA CONCEPTION SUR INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITEES

13

ARTICLE 8 : OBJET DE L'EXAMEN PREALABLE DE CONCEPTION.....	13
--	----

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE	13
---	----

ARTICLE 10 : AVIS DU SPANC – SUITE A DONNER AU CONTROLE.....	14
--	----

Article 10.1 – Cas général

Article 10.2 – Dossier incomplet

Accusé de réception en préfecture
044-244400503-20180102-
PRESIDENT_01_10-AR
Date de télétransmission : 07/02/2018
Date de réception préfecture : 07/02/2018

ARTICLE 11 : DELAIS D'INTERVENTION ET TRAITEMENT DU DOSSIER	14
---	----

CHAPITRE III - VERIFICATION DE L'EXECUTION DES TRAVAUX SUR INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITEES 15

ARTICLE 12 : OBJET DU CONTROLE DE VERIFICATION DE L'EXECUTION DES TRAVAUX	15
ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE	15
ARTICLE 14 : NATURE DU CONTROLE REALISE PAR LE SPANC.....	15
ARTICLE 15 : AVIS DU SPANC – SUITE A DONNER AU CONTROLE.....	16
Article 15.1 – Cas général	
Article 15.2 – Contre-visite	
ARTICLE 16 : DELAIS D'INTERVENTION ET TRAITEMENT DU DOSSIER.....	16

CHAPITRE IV - CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EQUIPANT DES IMMEUBLES EXISTANTS 17

ARTICLE 17 : OBJET DU CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EQUIPANT DES IMMEUBLES EXISTANTS	17
ARTICLE 18 : PERIODICITE DU CONTROLE	17
ARTICLE 19 : RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE	18
ARTICLE 20 : NATURE DU CONTROLE REALISE PAR LE SPANC.....	18
ARTICLE 21 : AVIS DU SPANC – SUITE A DONNER AU CONTROLE.....	19
ARTICLE 22 : DELAIS D'INTERVENTION ET TRAITEMENT DU DOSSIER.....	19

CHAPITRE V - CONTROLE A L'OCCASION DE LA CESSION D'UN IMMEUBLE 20

ARTICLE 23 : OBLIGATIONS DES USAGERS	20
Article 23.1 – Obligation du vendeur	
Article 23.2 – Obligation de l'acquéreur	
ARTICLE 24 : NATURE DU CONTROLE REALISE PAR LE SPANC.....	21
ARTICLE 25 : AVIS DU SPANC – SUITE A DONNER AU CONTROLE.....	21
ARTICLE 26 : DELAIS D'INTERVENTION ET TRAITEMENT DU DOSSIER.....	21

CHAPITRE VI - SERVICE COMPLEMENTAIRE : VIDANGE DES INSTALLATIONS EXISTANTES 22

ARTICLE 27 : DEFINITION DU SERVICE	22
ARTICLE 28 : ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DE L'USAGER	22
ARTICLE 29 : INTERVENTIONS CHEZ L'USAGER	23
ARTICLE 30 : EXECUTION DE LA PRESTATION COMMANDEE.....	23
ARTICLE 31 : COUT DE LA PRESTATION	23

CHAPITRE VII - REHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ____ 24

ARTICLE 32 : CADRE DE L'INTERVENTION	24
ARTICLE 33 : INSTALLATIONS CONCERNEES.....	24
ARTICLE 34 : CRITERES D'ELIGIBILITE DES INSTALLATIONS	24
ARTICLE 35 : AIDES FINANCIERES : MONTANT ET VERSEMENT.....	24

Accusé de réception en préfecture
044-244400503-20180102-
PRESIDENT_01_10-AR
Date de télétransmission : 07/02/2018
Date de réception préfecture : 07/02/2018

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS FINANCIERES : REDEVANCES ET PAIEMENTS 25

ARTICLE 36 : PRINCIPES APPLICABLES AUX REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	25
ARTICLE 37 : TYPES DE REDEVANCES ET PERSONNES REDEVABLES.....	25
Article 37.1 – Contrôle des installations neuves	
Article 37.2 – Contrôle des installations existantes	
Article 37.3 – Contrôle des installations existantes dans le cadre des cessions immobilières	
Article 37.4 – Opérations de vidanges des installations existantes	
ARTICLE 38 : INSTITUTION ET MONTANT DES REDEVANCES	26
ARTICLE 39 : INFORMATION DES USAGERS SUR LE MONTANT DES REDEVANCES	26
ARTICLE 40 : RECOUVREMENT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	26

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS D'APPLICATION DU REGLEMENT 27

ARTICLE 41 : DIFFUSION DU REGLEMENT	27
ARTICLE 42 : INFRACTIONS ET POURSUITES.....	27
Article 42.1 – Constats d'infractions	
Article 42.2 – Obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents	
Article 42.3 – Astreintes pour absence ou mauvais état de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif	
Article 42.4 – Absence de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des prescriptions réglementaires en vigueur	
Article 42.5 – Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement	
ARTICLE 43 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS.....	28
ARTICLE 44 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT	29
ARTICLE 45 : CLAUSES D'EXECUTION.....	29

Annexe 1 : Définitions et vocabulaires

Annexe 2 : Références et textes législatifs et réglementaires.

Annexe 3 : Procédure d'application de la pénalité financière pour refus de contrôle

Annexe 4 : Liste des personnes agréées pour réaliser des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Annexe 5 : Montant des redevances de l'assainissement non collectif

Accusé de réception en préfecture
044-244400503-20180102-
PRESIDENT_01_10-AR
Date de télétransmission : 07/02/2018
Date de réception préfecture : 07/02/2018

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : OBJET DU REGLEMENT

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part.

Les usagers du SPANC sont définis à l'article 3. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif public sur tout le territoire de la Communauté de Communes Erdre et Gesvres, désignée par le terme générique de « la collectivité » dans les articles suivants.

L'obligation de mise en place d'un assainissement non collectif ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la collectivité et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent sans préjudice du respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur pouvant concerner les dispositifs d'assainissement non collectif.

Article 3 : EXPLICATIONS ET DEFINITIONS DES TERMES EMPLOYES DANS LE REGLEMENT

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe I. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4 : MISSIONS ET OBLIGATIONS DU SPANC

Article 4.1 – Contrôles réglementaires réalisés par le SPANC

La mission de contrôle, qui incombe au SPANC, vise à vérifier que les installations ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Le SPANC assure ces missions conformément à la réglementation en vigueur et selon les modalités définies aux chapitres II à V.

Accusé de réception en préfecture
044-244400503-20180102-
PRESIDENT_01_10-AR
Date de télétransmission : 07/02/2018
Date de réception préfecture : 07/02/2018

Article 4.2– Services complémentaires proposés par le SPANC

Vidange des installations

Le SPANC de la Communauté de Communes Erdre et Gesvres propose un service en régie « Vidange des installations d'assainissement non collectif ».

Ce service fait l'objet d'une prestation de service passée, sous la forme d'un contrat de marché public à bons de commande, avec une entreprise qui agit pour le compte de la Communauté de Communes Erdre et Gesvres.

Le service entretien ne s'applique qu'à des ouvrages d'assainissement non collectif desservant des constructions à usage domestique et/ou traitant des effluents domestiques. Il ne s'applique pas aux installations à vocation industrielle ou agricole.

Le SPANC assure cette mission conformément à la réglementation en vigueur et selon les modalités définies au chapitre VI.

Réhabilitation des installations

A compter du 01/01/2016, la Communauté de Communes Erdre et Gesvres lance un programme de réhabilitation des assainissements non collectifs et ceci pour une durée minimale d'un an.

Ce programme de réhabilitation ne se fera que dans le cadre du programme de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et de son programme 2015-2018.

Le SPANC assure cette mission conformément à la réglementation en vigueur et selon les modalités définies au chapitre VII.

Article 4.3 – Assistance et conseil

Pour toute information concernant l'assainissement non collectif sur le territoire de la Communauté de Communes Erdre et Gesvres le SPANC se tient à la disposition des usagers.

La collectivité est ouverte au public du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 (sauf le vendredi à 16h30) à :

Adresse de correspondance

Communauté de Communes Erdre et Gesvres
I Rue Marie Curie – Parc d'Activités La Grande Haie
44119 GRANDCHAMP DES FONTAINES

Adresse pour dépôt de dossier ou RDV technique

Direction de l'Aménagement de l'Espace
4 rue Olivier de Serres - Parc d'Activités La Grande Haie
44119 GRANDCHAMP DES FONTAINES

☎ 02.28.02.01.05 - 📠 02.28.02.22.47 📧 spanc@cceg.fr - 💻 www.cceg.fr

Un guide de l'installation d'assainissement non collectif (nommé « Le guide de votre installation ») précise les démarches en vue de la création, de l'amélioration ou de l'entretien de l'installation. L'utilisateur du service peut se le procurer en Mairie ou au SPANC de la Communauté de Communes Erdre et Gesvres ou le télécharger sur le site internet de la Communauté de Communes Erdre et Gesvres à l'adresse suivante : <http://www.cceg.fr>.

Article 4.4 – Engagements du SPANC

Dans le cadre de missions dévolues au SPANC, ce dernier s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations qui sont garanties sont les suivantes :

- une permanence téléphonique et physique,
- une réponse écrite aux courriers (transmis par voie postale et/ou électronique) dans les 60 jours suivant leur réception.

Accusé de réception en préfecture
 044-244400503-20180102-
 PRESIDENT_01_10-AR
 Date de télétransmission : 07/02/2018
 Date de réception préfecture : 07/02/2018

Article 5 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES

Article 5.1 – Cas général

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé à un réseau public opérationnel de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales et des déversements interdits tels que détaillés dans l'article 6.2. L'objectif est de protéger la salubrité publique et la qualité du milieu naturel.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Si le propriétaire modifie de manière durable et significative les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante, il devra contacter le SPANC.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif telles que définies par les textes en vigueur (réglementation, règles de l'art, normalisation et autres documents de référence) lors de l'élaboration du projet et de l'exécution des travaux.

Pénalités et sanctions en cas de non respect de la réglementation

Le propriétaire d'un immeuble, tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre IX.

Répartition des obligations propriétaire / locataire

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement non collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue des obligations.

Raccordement à l'assainissement collectif

En cas de réalisation ultérieure d'un réseau public d'assainissement d'eaux usées domestiques, le raccordement des immeubles raccordables (excepté les immeubles exonérés de raccordement en application de la loi), même disposant d'un système d'assainissement non collectif maintenu en bon état et vérifié par le SPANC, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau. Des dérogations à ce raccordement peuvent toutefois être accordées par la collectivité ayant en charge la gestion de l'assainissement collectif (commune). Ces dérogations de raccordement sont détaillées dans l'article 5.3.

Après raccordement sur le réseau d'assainissement collectif, la suppression des anciennes installations d'assainissement non collectif devra se faire conformément aux prescriptions de l'article 5.4.

Article 5.2 – Dérogation à la mise en place d'un assainissement non collectif conforme

Création ou réhabilitation d'un assainissement non collectif lié à un projet d'urbanisme - En cas de réalisation d'un réseau d'assainissement collectif dans un délai inférieur ou égal à 2 ans

Dans le cas d'une construction neuve, ou d'une réhabilitation liée à un projet d'urbanisme, si l'assainissement collectif est mis en place dans un délai de 2 ans maximum après le dépôt du permis de construire ou de la déclaration préalable, l'usager devra déposer une demande d'assainissement non collectif auprès du SPANC suivant la procédure écrite au CHAPITRE II - .

Accusé de réception en préfecture
044-244400503-20180102-
PRESIDENT_01_10-AR
Date de télétransmission : 07/02/2018
Date de réception préfecture : 07/02/2018

Préalablement aux travaux, l'usager pourra demander une dérogation de mise en place de la filière d'assainissement non collectif. Cette dérogation sera autorisée par le Maire de la commune correspondante après consultation du SPANC.

Cette dérogation ne dispense pas l'occupant du logement d'effectuer les opérations courantes visant à maintenir le bon entretien de l'installation d'assainissement non collectif existante.

Si le délai de mise en place de l'assainissement collectif est supérieur à 2 ans, aucune dérogation ne sera acceptée.

Création ou réhabilitation d'un assainissement non collectif suite à une cession immobilière - - En cas de réalisation d'un réseau d'assainissement collectif dans un délai inférieur ou égal à 2 ans

Dans le cas d'une cession immobilière, si l'habitation est raccordable dans un délai inférieur ou égal à deux ans, la mise en conformité de l'assainissement non collectif pourra être suspendue.

Le nouvel acquéreur devra faire cette demande de dérogation à la collectivité ayant la compétence « assainissement collectif » (mairie) et au SPANC de la Communauté de Communes Erdre et Gesvres. Il devra s'engager en parallèle à un raccordement sans délai de son habitation dès la mise en place du réseau d'assainissement collectif.

Cette dérogation pourra être refusée par la mairie et le SPANC en cas d'absence totale d'ouvrage d'assainissement pour les eaux vannes (issues des WC) pouvant engendrer des problèmes de salubrité et/ou des problèmes de pollution majeurs pour l'environnement.

Cette dérogation ne dispense pas l'occupant du logement à effectuer les opérations courantes visant à maintenir le bon entretien de l'installation d'assainissement non collectif tant que celui-ci est en fonction.

Article 5.3 – Dérogation pour la conservation des assainissements non collectifs dans le cadre des habitations raccordables à l'assainissement collectif

Un immeuble peut être exonéré de raccordement à l'assainissement collectif dans les cas et limites suivantes :

Selon l'arrêté du 19 juillet 1960, modifié par l'arrêté du 28 février 1986 relatif au raccordement des immeubles d'égouts, peuvent obtenir des prorogations du délai fixé pour l'exécution du raccordement, les propriétaires dont l'immeuble a fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de 10 ans, qui est équipé d'une installation réglementaire d'assainissement non collectif autorisé par le permis de construire et en bon état de fonctionnement. Lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique, la prorogation peut être refusée, ou subordonnée à l'exécution de mesures de salubrité prescrites par le Maire ou, à défaut, par le Préfet, sur avis du Directeur Départemental de la Santé. Cependant cette dérogation ne peut excéder une durée de 10 ans à compter de la délivrance du permis de construire.

Un immeuble difficilement raccordable pourra exceptionnellement être autorisé à conserver son installation d'assainissement non collectif. Il devra alors être conforme. Cette exemption de raccordement n'est accordée qu'à la condition que la mise en œuvre des travaux de raccordement de l'habitation au réseau d'assainissement collectif se heurte à des obstacles sérieux et que le coût de mise en œuvre soit démesuré.

Pour toute demande de dérogation, l'usager devra se rapprocher des deux collectivités compétentes (SPANC et mairie). Une réponse conjointe des collectivités sera apportée à l'usager.

Article 5.4 – Suppression des anciennes installations

Les anciens dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit (réhabilitations, raccordement au réseau d'assainissement collectif,...) doivent être vidangés et curés. Ils sont soit démolis, soit comblés avec des matériaux inertes, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Les travaux sont réalisés sous la responsabilité et aux frais du propriétaire.

Accusé de réception en préfecture
044-244400503-20180102-
PRESIDENT_01_10-AR
Date de télétransmission : 07/02/2018
Date de réception préfecture : 07/02/2018

Article 6 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS

Article 6.1 – Maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

En vue d'assurer le bon fonctionnement du système d'assainissement non collectif, l'usager, qu'il soit propriétaire ou locataire (en fonction des obligations mises à sa charge par le contrat de location), est tenu aux obligations suivantes :

- ne pas édifier de construction, de revêtement étanche au-dessus des ouvrages constituant le système d'assainissement non collectif ; ne pas utiliser des matériaux tassés (type allée stabilisée) ni effectuer de plantations ou de cultures sur les dispositifs d'assainissement non collectif ;
- conserver en permanence une totale accessibilité à chacun des ouvrages qui constitue l'installation ;
- ne rejeter dans le système d'assainissement non collectif que des eaux usées domestiques telles qu'elles sont définies article 3 et annexe n° I ;
- assurer régulièrement les opérations d'entretien et de maintenances telles qu'elles sont définies à l'Article 6.3 – Entretien des ouvrages

L'installation d'assainissement non collectif est généralement implantée sur la propriété concernée.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature, pente et emplacement de l'immeuble.

Elle ne peut être implantée à moins de 35 mètres de tout captage déclaré d'eau destiné à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite, pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine, ou à contrario cette distance peut être augmentée si des dispositions plus strictes sont fixées par la réglementation nationale ou locale en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Les ouvrages d'assainissement doivent être situés hors des zones de circulation et de stationnement de véhicules, des cultures, des plantations, et des stockages de charges lourdes. Le revêtement superficiel de ces ouvrages doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) ou constitué de matériau tassé (allée stabilisée) est à proscrire.

Les distances minimales conseillées pour l'implantation des ouvrages d'assainissement sont :

- 5 mètres d'une construction voisine,
- 3 mètres d'une limite de propriété.

Ces distances peuvent être augmentées en cas de terrain en pente.

Article 6.2 – Déversements interdits

Seules les eaux usées domestiques ou assimilées telles qu'elles sont définies dans l'article 3 et en annexe I sont admises dans l'installation d'assainissement non collectif pour en permettre son bon fonctionnement.

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales,
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Accusé de réception en préfecture
044-244400503-20180102-
PRESIDENT_01_10-AR
Date de télétransmission : 07/02/2018
Date de réception préfecture : 07/02/2018

Article 6.3 – Entretien des ouvrages

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues conformément aux prescriptions techniques décrites dans la réglementation en vigueur.

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux (propriétaire ou locataire) est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les ouvrages ou regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et les ouvrages doivent être vérifiés et entretenus aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées sur la base des prescriptions de l'arrêté du 07 septembre 2009 (modifié par l'arrête du 07 mars 2012) et de l'arrêté du 21 juillet 2015 :

- fosse toutes eaux et fosse septique : 50% du volume utile occupé par les boues,
- dispositifs ayant fait l'objet d'un agrément par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat : cf. précisions spécifiques notifiées dans l'agrément correspondant,
- fosse étanche : cas particulier, vidange à déterminer au cas par cas suivant le volume de l'ouvrage et le volume d'eaux usées rejeté.

Les installations sont vidangées par des personnes agréées par le Préfet conformément à l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément. Cette personne agréée est choisie librement par l'usager.

Lorsqu'une personne agréée réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif, elle est tenue de remettre au propriétaire des ouvrages vidangés un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- son numéro d'agrément et sa date de validité,
- l'identification du véhicule et de la personne physique réalisant la vidange,
- les coordonnées de l'installation vidangée,
- les coordonnées du propriétaire,
- la date de réalisation de la vidange,
- la désignation des sous-produits vidangés et la quantité de matières éliminées,
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Le propriétaire ou l'occupant est tenu de conserver ce document afin de pouvoir le présenter au SPANC.

Dans les cas de dispositifs ayant fait l'objet d'un agrément par le Ministère concerné, il est fortement souhaité que l'entretien et la maintenance de l'installation (équipements électromécaniques notamment) soient réalisés par une personne qualifiée. Le propriétaire doit pouvoir présenter les justificatifs décrivant les opérations d'entretien et de maintenance réalisées.

Pénalités et sanctions en cas de non respect de la réglementation

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au CHAPITRE IX - et plus précisément à l'Article 42 : Infractions et poursuites (page 27).

Accusé de réception en préfecture
044-244400503-20180102-
PRESIDENT_01_10-AR
Date de télétransmission : 07/02/2018
Date de réception préfecture : 07/02/2018

Article 7 : DROITS D'ACCES DES AGENTS DU SPANC ET AVIS PREALABLE AUX VISITES

Article 7.1 – Cas général

Conformément à l'article L.1331-11-2 du code de la santé publique les agents du SPANC qu'ils relèvent de la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres ou d'un prestataire de service ont accès aux propriétés privées pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue à l'article L. 2224-III du code général des collectivités territoriales.

Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant des lieux, dans un délai minimum de 15 jours ouvrés. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire ou l'occupant doit faciliter l'accès à ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 38.2. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au Maire ou, en cas de transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement, au Président du groupement de communes, détenteur de ce pouvoir de police.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le Maire, ou le Président du groupement de communes, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 38.2 du présent règlement.

Article 7.2 – Pénalités financières

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 du code de la santé publique, il est astreint au paiement d'une somme qui a été fixée par délibération en Conseil Communautaire (annexe 5).

Les sommes dues par le propriétaire à ce titre sont recouvrées comme en matière de contributions directes.

Les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

Article 7.3 – Procédure de déclenchement de la pénalité financière

L'annexe 3 du présent règlement précise la procédure de déclenchement et d'application de l'astreinte. Les dispositions de cette annexe 3 font parties du présent règlement.

Accusé de réception en préfecture
044-244400503-20180102-
PRESIDENT_01_10-AR
Date de télétransmission : 07/02/2018
Date de réception préfecture : 07/02/2018

CHAPITRE II - EXAMEN PREALABLE DE LA CONCEPTION SUR INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITEES

Article 8 : OBJET DE L'EXAMEN PREALABLE DE CONCEPTION

Cet examen préalable aussi nommé « **contrôle conception implantation** » de l'installation d'assainissement non collectif porte notamment sur :

- sa conception technique,
- son aspect réglementaire,
- son adaptation aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques de la parcelle (aptitude des sols,...) et à l'immeuble desservi (dimensionnement, capacité ...), au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non, maison principale ou secondaire),
- le respect d'une distance de 35,00 m de tout dispositif de l'installation par rapport à tout captage d'eau déclaré pour la consommation humaine et des autres règles de distances minimales conseillées (voisinage, végétation, habitation,...),
- l'emplacement et l'accessibilité.

Les installations d'assainissement non collectif inférieures ou égales à 20 équivalents-habitants qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 du 10 août 2013.

Examen préalable de conception de l'installation dans le cadre d'un dépôt de permis de construire

Suite au décret du 28 février 2012 (article 4 R431-16), relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme, le dossier joint à la demande de permis de construire doit comporter le document attestant de la conformité du projet d'assainissement non collectif.

En amont du dépôt du dossier de permis de construire, le SPANC de la Communauté de Communes Erdre et Gesvres assure l'examen préalable de la conception et de l'implantation de l'installation d'assainissement non collectif.

Examen préalable de conception de l'installation en l'absence d'une demande de permis de construire

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence d'une demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de la Communauté de Communes Erdre et Gesvres. Il devra remettre au SPANC un dossier comportant les pièces mentionnées à l'Article 9 : Obligations du propriétaire (page 13).

Article 9 : OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Cas général : projet d'installation d'assainissement non collectif inférieur ou égal à 20 équivalents-habitants :

Préalablement à la mise en place ou à la réhabilitation d'un assainissement non collectif, le propriétaire doit déposer un dossier qui comprendra les éléments suivants :

- l'imprimé de la collectivité, nommé « Imprimé n° IA - Demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif », complété et signé par l'utilisateur,
- un plan de situation de la parcelle,
- une étude de faisabilité de l'assainissement non collectif répondant au cahier des charges de la charte départementale « Pour un assainissement non collectif de qualité en Loire-Atlantique »,
- un plan de masse du projet de l'installation (état actuel, le cas échéant état futur si permis de construire ultérieur),
- les plans d'aménagements intérieurs de l'habitation (état actuel et le cas échéant état futur si permis de construire ultérieur)

L'utilisateur retire l'imprimé n° IA « Demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif » en mairie, au SPANC de la Communauté de Communes Erdre et Gesvres ou sur le site Internet de cette dernière.

Accusé de réception en préfecture
044-244400503-20180102-
PRESIDENT_01_10-AR
Date de télétransmission : 07/02/2018
Date de réception préfecture : 07/02/2018

Les dossiers complets doivent être adressés à l'accueil de la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres.

Cas particuliers : projet d'installation d'assainissement non collectif supérieur à 20 équivalents-habitants :

L'imprimé de la collectivité à utiliser est « Imprimé n° IB - Demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif ». Il est à compléter et à signer par l'utilisateur responsable du projet.

Le dossier présentant le projet d'assainissement non collectif envisagé devra répondre à la réglementation en vigueur.

Article 10 : AVIS DU SPANC – SUITE A DONNER AU CONTROLE

L'examen préalable est réalisé sur dossier à partir des éléments fournis par l'utilisateur et mentionné à l'article 9 - Obligations du propriétaire (page 13) et d'une visite de terrain si nécessaire.

Article 10.1 – Cas général

Après réception et examen du dossier complet de demande, le SPANC formule un avis écrit nommé « Contrôle Conception / Implantation » qui pourra être :

- Favorable : le propriétaire peut réaliser son projet.
- Favorable avec réserve(s) : le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves pour la réalisation de son installation.
- Défavorable : le propriétaire ne peut réaliser les travaux qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC.

Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

Précisions : Dans le cadre de plusieurs immeubles, disposant chacun d'un prétraitement et raccordés sur un traitement commun. Il sera effectué un examen préalable par prétraitement.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire à transmettre au service de l'urbanisme. Cette attestation de conformité est une pièce obligatoire de la demande de permis de construire.

Article 10.2 – Dossier incomplet

En cas de dossier incomplet, le SPANC contactera l'utilisateur afin d'obtenir les pièces ou justificatifs manquants. Ces demandes pourront se faire par courrier, téléphone ou courriel.

Si l'ensemble du dossier fourni ne permet pas d'émettre un avis sur la conception et l'implantation de la filière, le SPANC rendra un avis « Défavorable » qui sera motivé.

Article 11 : DELAIS D'INTERVENTION ET TRAITEMENT DU DOSSIER

Le délai pour la transmission à l'utilisateur de l'avis « Contrôle Conception / Implantation » sur la filière proposée (et le cas échéant le document « Attestation de conformité ») sera de **30 jours ouvrés à compter de la réception du dossier complet** par le SPANC de la Communauté de Communes Erdre et Gesvres.

Ces documents seront transmis par le SPANC de la Communauté de Communes Erdre et Gesvres après signature du Président (ou de l' élu référent) à l'utilisateur en 1 exemplaire original.

Quelque soit la conclusion de l'avis, sa transmission rend exigible le montant de la redevance de l'examen préalable du projet mentionnée à l'article 38. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 40.

Accusé de réception en préfecture
044-244400503-20180102-
PRESIDENT_01_10-AR
Date de télétransmission : 07/02/2018
Date de réception préfecture : 07/02/2018

CHAPITRE III - VERIFICATION DE L'EXECUTION DES TRAVAUX SUR INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITEES

Article 12 : OBJET DU CONTROLE DE VERIFICATION DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

La vérification de l'exécution des travaux, aussi nommé « Contrôle de bonne exécution », a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet (cf CHAPITRE II). La vérification est effectuée au cours **d'une visite du SPANC sur place**, organisée selon les modalités prévues à l'article 7. Le propriétaire, ou son représentant, est présent au moment de la visite avec le SPANC.

Article 13 : OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire ne peut exécuter les travaux qu'après avoir reçu un avis « favorable » du SPANC à la suite à l'examen préalable de conception (CHAPITRE II -) ou en cas d'avis « favorable avec réserves » après modifications du projet pour tenir compte de ces réserves.

Le propriétaire tient informé le SPANC des dates prévisionnelles de début et de fin des travaux **7 jours ouvrés** avant le début de la réalisation de l'installation.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que la vérification de l'exécution n'a pas été réalisée, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, ...).

Avant les travaux, en cas de modification du projet, le propriétaire doit contacter le SPANC. Selon la nature des modifications apportées, le service pourra demander un complément de l'étude de sol et/ou de filière.

Les modifications majeures portant sur la nature de la filière d'assainissement engendreront une nouvelle instruction du service et un nouvel examen préalable sur la conception (cf. CHAPITRE II). Ces demandes de modifications devront être effectuées préalablement aux travaux et devront être accompagnées d'un complément de l'étude de sol et de filière et de l'imprimé « Demande d'installation d'assainissement non collectif » correspondant à son projet.

Article 14 : NATURE DU CONTROLE REALISE PAR LE SPANC

Cas général : projet d'installation d'assainissement non collectif inférieur ou égal à 20 équivalents-habitants :

Pour les installations inférieures ou égales à 20 équivalents-habitants, le contrôle sur le terrain s'effectue en un seul passage, il porte au minimum sur :

- la collecte de l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'ouvrage est prévu,
- le type et le dimensionnement du dispositif de prétraitement,
- la ventilation du dispositif de prétraitement,
- le respect des prescriptions concernant le traitement,
- l'égale répartition des eaux usées à travers le système de traitement,
- l'accessibilité des regards de visite pour l'entretien et le contrôle,
- le respect des distances d'implantation.

Lors du contrôle, l'usager ou son représentant, fournira l'ensemble des bons de livraison des matériaux nécessaires à la réalisation du dispositif d'assainissement. Dans le cas des filières utilisant le sol en place ou reconstitué (filtre drainant, épandage, tertre, ...), les bons de livraison de sable et de gravier seront consultés.

Accusé de réception en préfecture
044-244400503-20180102-
PRESIDENT_01_10-AR
Date de télétransmission : 07/02/2018
Date de réception préfecture : 07/02/2018

Dans le cas des filières disposant d'un agrément ministériel, les bons de livraison du dispositif agréé seront consultés, si aucune plaque d'identification sur l'ouvrage n'est disponible.

Afin d'assurer un contrôle efficace, les agents du SPANC pourront demander le dégagement des dispositifs qui auront été couverts (partiellement ou en totalité).

Cas particuliers : projet d'installation d'assainissement non collectif supérieur à 20 équivalents-habitants :

Dans le cas de mise en place de filière d'assainissement supérieures à 20 équivalents-habitants, le SPANC pourra effectuer plusieurs contrôles de bonne exécution correspondant à différents stades de la mise en place de l'ensemble de la filière (réseaux, ouvrages, ...). Chaque visite sur site donnera lieu à un avis du SPANC tel que précisé dans l'article suivant.

Article 15 : AVIS DU SPANC – SUITE A DONNER AU CONTROLE

Article 15.1 – Cas général

Suite à cette vérification, un rapport de visite est rédigé. L'avis nommé « Contrôle de Bonne Exécution », formulé par le SPANC pourra être :

- Favorable pour un dispositif respectant le projet initial et la réglementation en vigueur.
- Favorable avec réserve(s) lorsque des points mineurs sont à modifier.
- Défavorable si l'ensemble de la réalisation doit faire l'objet de modifications majeures ou que l'exécution des travaux est non conforme au projet.

Dans ces deux derniers cas, l'avis sera expressément motivé et une liste des défauts constatés est remise au propriétaire.

Quelque soit la conclusion de l'avis, sa transmission rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 38. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 40.

Article 15.2 – Contre-visite

Si l'avis est défavorable, ou favorable avec réserves, la collectivité invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Le SPANC procède alors à un second contrôle de bonne exécution des travaux nommé « Contre-visite » qui porte au minimum sur les points ayant donné lieu à l'avis défavorable lors du premier contrôle.

La contre-visite est effectuée à la demande du propriétaire ou de son représentant (professionnel effectuant les travaux).

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique, nommé « Contre-visite », transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Quelque soit la conclusion de l'avis, sa transmission rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 38. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 40.

Article 16 : DELAIS D'INTERVENTION ET TRAITEMENT DU DOSSIER

Le contrôle se fait sur rendez-vous, sur demande du propriétaire. L'accès à l'installation en domaine privé se fait selon les conditions définies à l'Article 7 : Droits d'accès des agents du SPANC.

Ce contrôle doit être effectué dans les **2 jours ouvrés** qui suivent la demande de rendez-vous.

Le délai pour la transmission à l'usager d'un rapport de visite comprenant un avis sur la conformité de l'installation sera de **21 jours ouvrés** à compter de la date de la visite.

Le SPANC de la Communauté de Communes Erdre et Gesvres enverra le rapport de visite au propriétaire. En cas d'avis défavorable ce rapport de visite est également envoyé à l'entreprise qui a fait les travaux d'assainissement.

Accusé de réception en préfecture
044-244400503-20180102-
PRESIDENT_01_10-AR
Date de télétransmission : 07/02/2018
Date de réception préfecture : 07/02/2018

CHAPITRE IV - CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EQUIPANT DES IMMEUBLES EXISTANTS

Article 17 : OBJET DU CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EQUIPANT DES IMMEUBLES EXISTANTS

L'ensemble des installations (existantes, neuves et réhabilitées) font l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement. Ce contrôle de bon fonctionnement comprend le contrôle périodique du fonctionnement de l'installation et le contrôle de son entretien.

La mission de contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-I-1 du Code de la Santé Publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Chaque habitation non desservie par l'assainissement non collectif est concernée par le contrôle périodique de bon fonctionnement, même en cas de dispositif d'assainissement commun à plusieurs habitations.

Article 18 : PERIODICITE DU CONTROLE

La périodicité du contrôle est définie par délibération du Conseil Communautaire.

En date du 12/12/2012, le Conseil Communautaire a délibéré sur une périodicité de 8 ans.

L'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Précisions :

- *L'opération de contrôle nommée « diagnostic des installations existantes » effectuée par la Communauté de Communes Erdre et Gesvres durant la période de 2005-2008, n'est pas considérée comme un contrôle périodique de bon fonctionnement.*
- *Dans le cadre de plusieurs immeubles, disposant chacun d'un prétraitement et raccordés sur un traitement commun. Il sera effectué un contrôle périodique par prétraitement. Chaque contrôle périodique donnera lieu à un rapport distinct.*

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- sur demande du Maire en cas de risque d'atteinte de l'environnement.

En cas de refus de contrôle :

En cas de refus de contrôle périodique de bon fonctionnement l'utilisateur se verra contraint à payer une astreinte telle que définie dans l'article 7.

Accusé de réception en préfecture
044-244400503-20180102-
PRESIDENT_01_10-AR
Date de télétransmission : 07/02/2018
Date de réception préfecture : 07/02/2018

Article 19 : RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir le dispositif d'assainissement non collectif dans les conditions prévues dans l'Article 6.3 – Entretien des ouvrages.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les Ministères chargés de l'Ecologie et de la Santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le Préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

L'utilisateur doit tenir à disposition du SPANC une copie de ce document précisé dans l'arrêté du 07 septembre 2009, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 20 : NATURE DU CONTROLE REALISE PAR LE SPANC

Le contrôle est effectué suivant la réglementation en vigueur. Il a pour objet de garantir que les opérations d'entretien visées à l'Article 6.3 – Entretien des ouvrages qui sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Le contrôle porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- Vérification du bon écoulement des effluents et leur bonne répartition le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement,
- Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
- Vérification de la réalisation périodique des vidanges, à cet effet l'utilisateur présentera le bon de vidange remis par le vidangeur,
- Vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le démontage des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après démontage.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC

Accusé de réception en préfecture
044-244400503-20180102-
PRESIDENT_01_10-AR
Date de télétransmission : 07/02/2018
Date de réception préfecture : 07/02/2018

alerte le Maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

Lors du contrôle périodique de bon fonctionnement, le règlement de service sera remis au propriétaire soit au moment de la visite, en main propre, soit lors de la transmission du rapport de visite, par courrier.

Article 21 : **AVIS DU SPANC – SUITE A DONNER AU CONTROLE**

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation.

Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux.

Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 38. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 40.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, conformément au chapitre II, puis une vérification de bonne exécution des travaux dans les délais impartis conformément au chapitre III, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 13.

Chaque mission du SPANC fera l'objet d'un rapport spécifique qui sera notifié au propriétaire. Ces notifications rendent exigibles le montant des redevances mentionnées à l'article 38. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 40.

Dans le cas d'un premier contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC, celui-ci effectue à posteriori les vérifications définies à l'article 12 du présent règlement qui font partie, dans ce cas particulier, du premier contrôle périodique.

Article 22 : **DELAIS D'INTERVENTION ET TRAITEMENT DU DOSSIER**

Le SPANC proposera à l'usager une date de contrôle de son installation au minimum 15 jours ouvrés auparavant. Selon ses disponibilités, le propriétaire pourra modifier la date de contrôle.

Le délai pour la transmission au propriétaire d'un rapport de visite comprenant un avis expressément motivé sur la conformité de l'installation sera de **21 jours ouvrés** à compter de la date de la visite.

En cas de refus de contrôle : l'usager se verra contraint à payer une astreinte telle que définie dans l'article 7.

Accusé de réception en préfecture
044-244400503-20180102-
PRESIDENT_01_10-AR
Date de télétransmission : 07/02/2018
Date de réception préfecture : 07/02/2018

CHAPITRE V - CONTROLE A L'OCCASION DE LA CESSION D'UN IMMEUBLE

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin que le SPANC puisse effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, ce dernier adresse au demandeur l'une des réponses suivantes :

Cas 1 – Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (*moins de 3 ans à compter de la date de la visite*), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur. La transmission de ces documents, sans une visite sur site, ne donne lieu à aucune redevance.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

Cas 2 – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante.

Cas 3 – Le SPANC peut, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, réaliser un contrôle de l'installation, et aux frais du propriétaire.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 17 du présent règlement.

Article 23 : OBLIGATIONS DES USAGERS

Article 23.1 – Obligation du vendeur

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

Le propriétaire doit tenir à disposition de la collectivité tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle du diagnostic tel que les études de définition de filière, les bons de livraison des matériaux, les plans, les bons de vidanges.

Pour le contrôle, le propriétaire devra rendre accessible les regards et les différents ouvrages d'assainissement.

Article 23.2 – Obligation de l'acquéreur

En cas de vente de l'immeuble et de non-conformité de l'installation, lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an à compter de la signature de l'acte de vente.

Avant toute réalisation, réhabilitation ou modification, le nouveau propriétaire informe le SPANC de son projet et se conforme à un examen préalable de la conception et une vérification de l'exécution des travaux, avant leur remblaiement, tel que définis aux chapitres II et III.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux, dans les délais impartis, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Accusé de réception en préfecture
044-244400503-20180102-
PRESIDENT_01_10-AR
Date de télétransmission : 07/02/2018
Date de réception préfecture : 07/02/2018

Article 24 : NATURE DU CONTROLE REALISE PAR LE SPANC

Le contrôle diagnostic de bon fonctionnement réalisé dans le cadre d'une vente est assimilé à un contrôle périodique de bon fonctionnement tel que défini au CHAPITRE IV - Contrôle périodique de bon fonctionnement des installations équipant des immeubles existants.

Article 25 : AVIS DU SPANC – SUITE A DONNER AU CONTROLE

Cf. Article 21 : Avis du SPANC – Suite à donner au contrôle – Page 19.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien dans le cadre d'une cession immobilière mentionnée à l'article 38. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 40.

Article 26 : DELAIS D'INTERVENTION ET TRAITEMENT DU DOSSIER

Le contrôle sur terrain se fait sur rendez-vous, sur demande du propriétaire ou de son représentant (notaire, agence immobilière, ...). Ce contrôle doit être effectué dans les **15 jours ouvrés** qui suivent la demande de rendez-vous.

Le délai pour la transmission au propriétaire, et / ou à son représentant, d'un rapport de visite comprenant un avis sur la conformité de l'installation sera de **7 jours ouvrés** à compter de la date de la visite.

Accusé de réception en préfecture
044-244400503-20180102-
PRESIDENT_01_10-AR
Date de télétransmission : 07/02/2018
Date de réception préfecture : 07/02/2018

CHAPITRE VI - SERVICE COMPLEMENTAIRE : VIDANGE DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Le SPANC propose un service de vidange et d'entretien des installations (fosses, bacs à graisse...) afin de proposer, par le biais de regroupements, des tarifs fixes sur l'année pour le particulier. En outre, le devenir des matières des vidanges est mieux contrôlé comme demandé à l'article 6.

Article 27 : DEFINITION DU SERVICE

Le propriétaire de l'immeuble peut :

- soit choisir un prestataire de son choix,
A titre informatif la liste des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif est disponible en annexe 4. Cette liste est régulièrement mise à jour par la Préfecture et est disponible sur le site internet <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>.
- soit utiliser la prestation proposée par le SPANC de la Communauté de Communes Erdre et Gesvres.

Le service (qui n'a aucun caractère obligatoire) proposé par le SPANC de la Communauté de Communes Erdre et Gesvres est facultatif et porte sur les prestations suivantes :

- L'entretien à minima des ouvrages suivants :
 - le nettoyage des fosses ou ouvrages disposant d'un agrément ministériel,
 - le cas échéant nettoyage du préfiltre et du filtre décolloïdeur,
 - le cas échéant nettoyage du bac dégraisseur,
 - le test de bon fonctionnement.
- La vidange comprend la prise en charge du transport et l'élimination des matières extraites dans le respect des dispositions réglementaires.
- La mise en eau des ouvrages vidangés se fera avec l'eau fournie par les usagers.

L'intervention de la collectivité chez le particulier ne se fait qu'après avoir obtenu son accord écrit formalisé par un bon de commande.

Prestation réalisée par le SPANC :

Dans ce cas, les conditions d'exécution des opérations d'entretien sont précisées par un bon de commande entre le propriétaire de l'immeuble et le SPANC. Ce bon de commande mentionne notamment la nature des opérations à effectuer, leur tarif, les délais et modalités d'intervention du service.

Prestation non réalisée par le SPANC :

Si le propriétaire ne souhaite pas avoir recours à la prestation proposée par le SPANC, il doit se faire remettre par l'entreprise qui effectuera les opérations d'entretien un bordereau d'élimination des matières de vidange dûment rempli et comprenant les éléments définis à l'article 6.3. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

Article 28 : ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DE L'USAGER

L'usager, après signature du bon de commande « Prestation de vidange », confie au SPANC la vidange de ses ouvrages d'assainissement non collectif concernant les prestations cochées sur le bon de commande. Chaque nouvelle prestation donnera lieu à un bon de commande unique. En dehors des bons de commande, le SPANC n'interviendra pas sur l'entretien.

Accusé de réception en préfecture
044-244400503-20180102-
PRESIDENT_01_10-AR
Date de télétransmission : 07/02/2018
Date de réception préfecture : 07/02/2018

Le SPANC engage les opérations d'entretien cochées et chiffrées sur le bon de commande signé par l'utilisateur. Ces opérations seront effectuées par l'entreprise retenue, après consultation et mise en concurrence.

La présence de l'utilisateur est obligatoire lors de l'intervention de l'entreprise. L'utilisateur autorise l'entreprise, mandatée par le SPANC, à accéder aux installations pour les opérations désignées dans le bon de commande.

Les différents ouvrages (regards, tés d'accès...) devront impérativement avoir été localisés et rendus accessibles. Dans le cas contraire, une plus-value pourra être facturée pour le dégagement des ouvrages.

La remise en eau des ouvrages sera à la charge de l'utilisateur immédiatement après l'opération de vidange. L'utilisateur procédera à la fermeture des tampons d'accès de son installation lorsque les ouvrages seront remplis au 2/3.

Article 29 : INTERVENTIONS CHEZ L'USAGER

Deux délais d'interventions sont proposés à l'utilisateur :

- intervention programmée : le prestataire retenu respectera un délai maximal de 4 semaines pour intervenir (après réception d'un ordre de service transmis par le SPANC) ;
- intervention urgente : elle sera demandée par téléphone au SPANC ou directement avec le prestataire (par un n° d'urgence le week-end). L'intervention aura lieu dans les 48 heures après la demande et fera l'objet d'un coût différent. Le bon de commandes sera régularisé après l'intervention.

Article 30 : EXECUTION DE LA PRESTATION COMMANDEE

L'exécution comprendra le déplacement et l'intervention d'un camion aspiro-hydrocureur mais ne comportera aucun remplacement d'appareils ou matériaux filtrants. Les principales observations (notamment la date de la vidange, les quantités prélevées, le lieu d'élimination...) et les remarques éventuelles seront notées sur une fiche d'intervention.

Toutes malfaçons de plomberie, et notamment l'absence de siphon ou de ventilation, responsable d'odeurs antérieures, ne peuvent en aucun cas être imputables aux opérations de vidanges confiées.

Article 31 : COUT DE LA PRESTATION

Le coût de la prestation dépend du type d'intervention souhaité (vidange fosse, bac dégraisseur, poste de relèvement...) et du délai d'intervention (programmée ou urgente). Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil de Communauté et sont mentionnés sur le bon de commande. Il appartient donc à l'utilisateur de se renseigner auprès du SPANC des changements et s'il a en sa possession le bon de commande actualisé.

Sur le bon de commande, le coût est indiqué en TTC (toutes taxes comprises).

La signature du bon de commande suivie de l'intervention sur site par le SPANC ou son prestataire rend exigible le montant de la redevance « Vidange des installations d'assainissement non collectif » mentionnée à l'article 38. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 40.

Accusé de réception en préfecture
044-244400503-20180102-
PRESIDENT_01_10-AR
Date de télétransmission : 07/02/2018
Date de réception préfecture : 07/02/2018

CHAPITRE VII - REHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

A compter du 01/01/2016, la Communauté de Communes Erdre et Gesvres lance un programme de réhabilitation des assainissements non collectifs et ceci pour une durée minimale d'un an.

Article 32 : CADRE DE L'INTERVENTION

Ce programme de réhabilitation ne se fera que dans le cadre du programme de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et de son programme 2015-2018.

La Communauté de Communes Erdre et Gesvres se porte maître d'ouvrage pour l'ensemble de ce programme.

Article 33 : INSTALLATIONS CONCERNEES

Cette opération de réhabilitation se déroule sur l'ensemble du territoire d'Erdre et Gesvres et concerne exclusivement les installations d'assainissement non collectif portant atteinte à la salubrité publique ou engendrant des pollutions des eaux ou du milieu naturel conformément à l'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Ces installations d'assainissement non collectif doivent être localisées en « zone relevant de l'assainissement non collectif » dans le zonage d'assainissement communal.

Article 34 : CRITERES D'ELIGIBILITE DES INSTALLATIONS

Les critères d'éligibilité pour prétendre aux subventions sont définis *à minima* dans le cadre de la convention liant la Communauté de Communes Erdre et Gesvres à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Elles seront précisées sur des outils de communication spécifiques à cette opération lors du lancement de l'opération de réhabilitation.

Article 35 : AIDES FINANCIERES : MONTANT ET VERSEMENT

Les aides financières sont apportées par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne. Les montants et les modalités d'attribution sont communiqués annuellement par des outils de communication spécifiques à cette opération.

Les subventions sont perçues obligatoirement et exclusivement par la Communauté de Communes Erdre et Gesvres. Elles seront déduites du montant global des frais de réhabilitation facturés aux particuliers, étant précisé que chaque convention de réhabilitation fixera les règles de financement.

La Communauté de Communes n'étant qu'un intermédiaire dans la répartition des subventions, elle respectera scrupuleusement les règles fixées dans les statuts et le programme de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, telles qu'elles sont rappelées dans les conventions liant cet établissement public à la collectivité.

Accusé de réception en préfecture
044-244400503-20180102-
PRESIDENT_01_10-AR
Date de télétransmission : 07/02/2018
Date de réception préfecture : 07/02/2018

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS FINANCIERES : REDEVANCES ET PAIEMENTS

Article 36 : PRINCIPES APPLICABLES AUX REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service

Article 37 : TYPES DE REDEVANCES ET PERSONNES REDEVABLES

Les prestations de contrôle obligatoires ainsi que les prestations complémentaires de vidange assurées par le SPANC (par l'intermédiaire d'un marché de prestation de service) donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif (art. L2224-11, R2224-19 et R2224-19-5 du CGCT) dans les conditions prévues par ce chapitre.

Le montant des redevances est adopté chaque année par délibération du Conseil Communautaire (cf. annexe 5).

Article 37.1 – Contrôle des installations neuves

Pour le contrôle de la conception et d'implantation d'un d'assainissement non collectif, une redevance forfaitaire sera perçue auprès du propriétaire de l'installation, ou le cas échéant du maître d'ouvrage qui présente le projet au SPANC.

Le contrôle de bonne exécution (et le cas échéant la contre-visite) d'un assainissement non collectif donne lieu à une redevance forfaitaire qui sera perçue auprès du maître d'ouvrage ou du propriétaire dès l'avis rendu.

Ces redevances sont exigibles après l'exécution de ces prestations.

En cas de dispositifs communs à plusieurs habitations, la personne redevable est celle où est localisé l'ouvrage d'assainissement de type prétraitement (fosse septique, fosse toutes eaux ...).

Article 37.2 – Contrôle des installations existantes

Pour le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages une redevance forfaitaire annualisée sera perçue auprès de l'occupant de l'immeuble (à quelque titre que ce soit). Cette redevance sera émise en même temps que la facture d'eau. En cas de raccordement autre (qu'au réseau public d'eau potable), une facturation spécifique sera émise. En cas de logement inoccupé, le propriétaire sera désigné comme étant le redevable.

En cas de dispositifs communs à plusieurs habitations, il y a autant de redevables que de logements.

Le propriétaire peut cependant choisir de régler le montant total de la redevance au moment du contrôle. Il devra en faire la demande par écrit auprès de la collectivité (mail, courrier).

Article 37.3 – Contrôle des installations existantes dans le cadre des cessions immobilières

Le contrôle effectué dans le cadre de la vente d'un immeuble, et à joindre au dossier de diagnostic technique, fait l'objet d'une redevance forfaitaire perçue auprès du propriétaire vendeur du bien dès l'avis rendu, ou auprès du mandataire du propriétaire qui effectue la demande de contrôle le cas échéant.

Ces redevances sont exigibles après l'exécution de ces prestations.

Accusé de réception en préfecture
044-244400503-20180102-
PRESIDENT_01_10-AR
Date de télétransmission : 07/02/2018
Date de réception préfecture : 07/02/2018

Article 37.4 – Opérations de vidanges des installations existantes

Cette redevance est liée à la nature (type / dimensionnement des ouvrages) et au délai de l'intervention.

Le montant de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur les opérations de vidange des installations est facturé au demandeur définit dans le bon de commande « Prestation de vidange ». Le demandeur peut être le propriétaire de l'installation et/ou occupant de l'immeuble.

Cette redevance est exigible après l'exécution de cette prestation.

Article 38 : INSTITUTION ET MONTANT DES REDEVANCES

Les tarifs des redevances annuelles et/ou forfaitaires liées aux contrôles des installations d'assainissement non collectif sont déterminés par délibération du Conseil Communautaire, et réévalués annuellement.

Pour chacun des types de redevances mentionnés à l'article 37 du présent règlement, le tarif peut prévoir des montants forfaitaires différents pour des catégories distinctes d'installations d'assainissement non collectif. Les catégories sont déterminées en fonction de la taille des installations ou de la filière mise en œuvre.

Article 39 : INFORMATION DES USAGERS SUR LE MONTANT DES REDEVANCES

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 37 et en annexe 5 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Le montant des redevances est aussi disponible sur le site internet de la CCEG (www.cceg.fr).

Article 40 : RECouvreMENT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Pour les redevances mentionnées aux articles 37.1, 37.3 et 37.4, la facture est émise par le SPANC et comporte obligatoirement les mentions suivantes :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- la date limite de paiement de la facture ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie, courriel) ;
- nom, prénom et qualité du redevable ;
- coordonnées complètes du service de recouvrement.

La redevance de contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien mentionnée à l'article 37.2 est indiquée sur la facture d'eau, avec les mêmes mentions que citées précédemment.

Les opérations ponctuelles de contrôle peuvent ne pas figurer sur la facture d'eau et donner lieu à une facturation séparée.

Les redevances sont mises en recouvrement par le biais du Trésor Public comme en matière de contribution directe. La collectivité émet un titre exécutoire recouvré par le comptable public.

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le SPANC avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourra être accordé par le service de recouvrement.

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevance(s) mentionnée(s) à l'article 37, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Accusé de réception en préfecture
044-244400503-20180102-
PRESIDENT_01_10-AR
Date de télétransmission : 07/02/2018
Date de réception préfecture : 07/02/2018

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS D'APPLICATION DU REGLEMENT

Article 41 : DIFFUSION DU REGLEMENT

Le règlement du SPANC est remis au propriétaire et le cas échéant à l'occupant lors du contrôle initial de l'installation d'assainissement non collectif.

Il est joint par courrier :

- au guide de l'installation d'assainissement non collectif retiré en mairie ou à la Communauté de Communes Erdre et Gesvres,
- avec l'avis sur l'examen préalable de la conception (contrôle conception / implantation) pour les installations neuves ou réhabilitées,
- avec le rapport de visite suite à un contrôle périodique de bon fonctionnement dans le cadre d'une cession immobilière.

Il est donné en main propre au propriétaire ou à son représentant lors du contrôle périodique de bon fonctionnement réalisé dans le cadre d'opérations groupées par le SPANC.

Il est également :

- mise à disposition sur support papier dans chacune des mairies de la Communauté de Communes Erdre et Gesvres, et au siège de la Communauté de Communes Erdre et Gesvres,
- téléchargeable sur le site internet de la Communauté de Communes Erdre et Gesvres,
- transmis par courrier sur simple demande orale ou écrite.

Article 42 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Article 42.1 – Constats d'infractions

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales ou de leur groupement, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L1312-I du Code de la Santé Publique, l'article L152-I du Code de la Construction et de l'Habitation ou par les articles L160-4 et L480-I du Code de l'Urbanisme.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure ainsi qu'à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 42.2 – Obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement, chaque année jusqu'à la réalisation du contrôle, de la somme définie par le Code de la Santé Publique (article L1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100 %. La délibération du 16 décembre 2015 fixe la somme à recouvrer d'un montant de 234 €.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier ;

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- non manifestation de l'usager suite aux courriers du SPANC de demande de prise de rendez-vous,
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4^{ème} report, ou du 3^{ème} report si une visite a donné lieu à une absence.

Accusé de réception en préfecture
044-244400503-20180102-
PRESIDENT_01_10-AR
Date de télétransmission : 07/02/2018
Date de réception préfecture : 07/02/2018

Conformément à l'article 7, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un refus.

Article 42.3 – Astreintes pour absence ou mauvais état de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de l'astreinte prévue par l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique soit le montant de la redevance du contrôle de bon fonctionnement, majorable jusqu'à 100 %.

Article 42.4 – Absence de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des prescriptions réglementaires en vigueur

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation lorsque celle-ci est exigée, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état sans respecter les prescriptions techniques, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L152-4 du Code de la Construction et de l'Habitation (une amende de 45 000 €, et une peine de 6 mois d'emprisonnement en cas de récidive).

En cas de condamnation le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L152-5 de ce code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge autorise l'autorité de police compétente à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions de l'arrêté précité, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par l'autorité de police compétente ou le Préfet), dans les conditions prévues par l'article L152-2 du code de la Construction et de l'Habitation.

Article 42.5 – Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L216-6 (en cas d'effets nuisibles sur la santé, de dommages à la flore, à la faune, sont prévues une peine d'emprisonnement de 2 ans et une amende 75 000 €), L218-73 (en cas de rejet en mer ou dans les eaux salées de substances nuisibles, est prévue une amende de 22 500 €) ou L432-2 du Code de l'Environnement (en cas d'atteinte à la faune piscicole et à son habitat, sont prévus une amende de 18 000 € et un emprisonnement de 2 ans), selon la nature des dommages causés.

Article 43 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

L'utilisateur peut effectuer toute réclamation par simple courrier. Le SPANC formulera une réponse écrite et motivée dans un délai de 2 mois.

En cas de contestation des conclusions d'un rapport de visite, les éléments contradictoires doivent être formulés par le propriétaire et transmis par courrier au SPANC dans un délai de 2 mois, à compter de la réception de la décision contestée.

Les différends individuels entre le SPANC et ses usagers relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, nonobstant toute convention contraire passée entre le SPANC et l'utilisateur.

Toute contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence du juge administratif.

Accusé de réception en préfecture
044-244400503-20180102-
PRESIDENT_01_10-AR
Date de télétransmission : 07/02/2018
Date de réception préfecture : 07/02/2018

Article 44 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 01 mars 2017.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 45 : CLAUSES D'EXECUTION

Le Président, les agents du SPANC et l'agent comptable de la Communauté de Communes Erdre et Gesvres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Grandchamp des Fontaines,

02 JAN. 2018

Approuvé par :

Yvon LERAT
Président



Accusé de réception en préfecture
044-244400503-20180102-
PRESIDENT_01_10-AR
Date de télétransmission : 07/02/2018
Date de réception préfecture : 07/02/2018

Annexe I – Définitions et vocabulaires

Assainissement non collectif (ANC)

L'expression "assainissement non collectif" désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées (au titre de l'article R214-5 du Code de l'Environnement) des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Les expressions "assainissement non collectif", "assainissement individuel" et "assainissement autonome" sont équivalentes et traitent des mêmes ouvrages.

Immeuble

Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Immeuble abandonné

Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Eaux usées à caractère domestique et assimilées

Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Fonctionnement par intermittence

Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Usager du SPANC

Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-I-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. En cas de copropriété, le syndicat de copropriétaires est l'usager.

Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
044-244400503-20180102-
PRESIDENT_01_10-AR
Date de télétransmission : 07/02/2018
Date de réception préfecture : 07/02/2018

Norme AFNOR NF DTU 64.1 du 10 août 2013

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 20 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 du 10 août 2013 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'assainissement non collectif avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Accusé de réception en préfecture
044-244400503-20180102-
PRESIDENT_01_10-AR
Date de télétransmission : 07/02/2018
Date de réception préfecture : 07/02/2018

Annexe 2 –Références des textes législatifs et réglementaires

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

- Arrêtés interministériels du 07/09/2009 modifié par l'arrêté du 7/03/2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27/04/ 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'as. non collectif.
- Arrêté du 7/09/2009 modifié par l'arrêté du 3/12/2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
- Arrêté du 22/06/2007 relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.
- Décret du 28/02/2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme.
- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Code de la Santé Publique

- Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique.
- Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2.
- Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du Ministère de la Santé ou des Collectivités Territoriales.
- Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un assainissement non collectif quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées.
- Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif.
- Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.
- Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées.
- Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.
- Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'assainissement non collectif.

Code Général des Collectivités Territoriales

- Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif.
- Article L.2212-2 : pouvoir de police général du Maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique.
- Article L.2212-4 : pouvoir de police général du Maire en cas d'urgence.
- Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet.
- Article L2224-12 : règlement de service.
- Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

- Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation.
- Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.
- Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles.

Code de l'Environnement

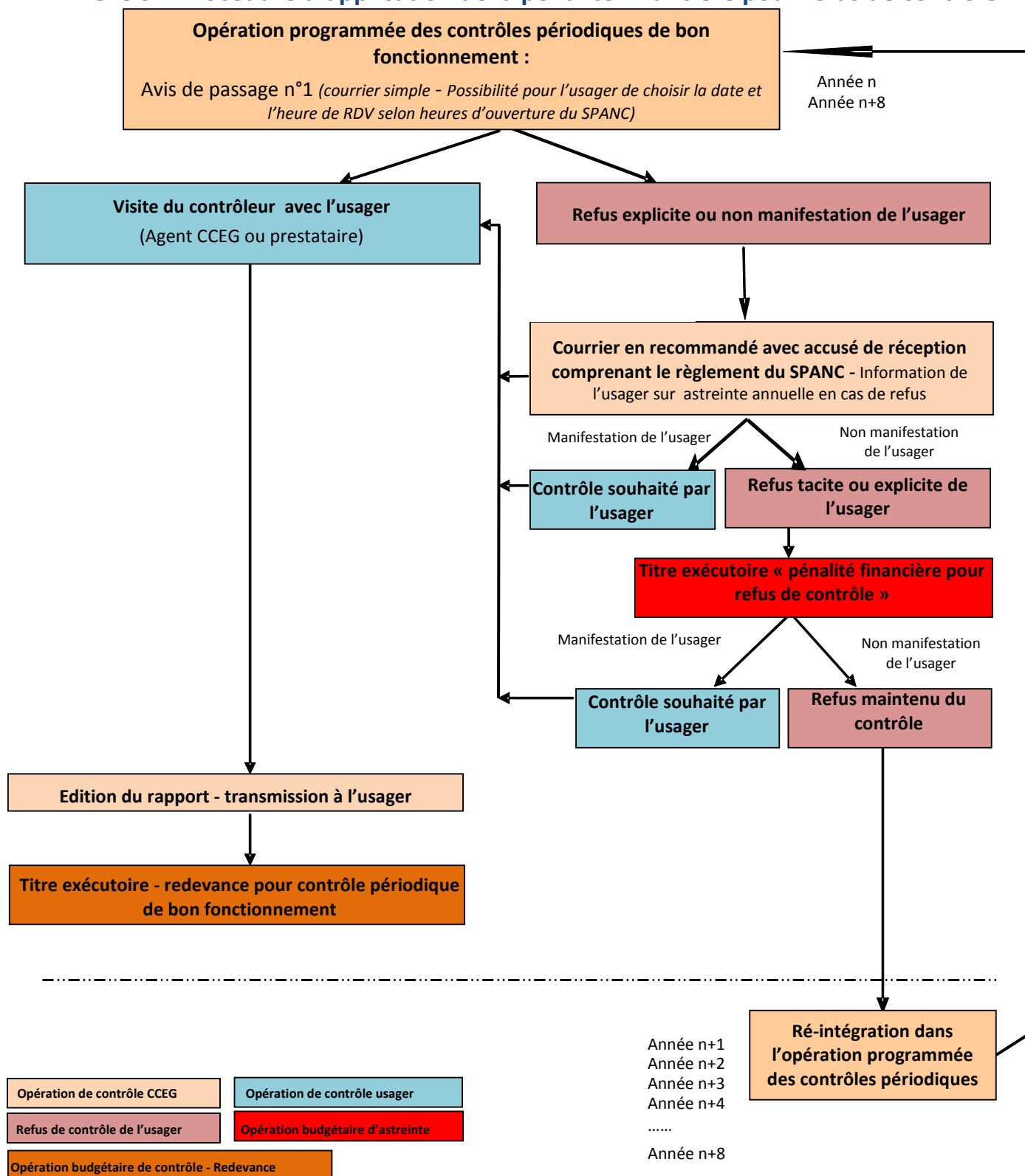
- Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,
- Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,
- Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

- Arrêté ministériel du 10/07/1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.
- Arrêté du 19/07/1960 modifié le 14/03/1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées.

Accusé de réception en préfecture
044-244400503-20180102-
PRESIDENT_01_10-AR
Date de télétransmission : 07/02/2018
Date de réception préfecture : 07/02/2018

Annexe 3 – Procédure d'application de la pénalité financière pour refus de contrôle



Application de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique auprès des usagers refusant le passage du SPANC – Délibération du Conseil de Communauté du 16/12/2015 – Applicable à compter du 01/01/2016

Accusé de réception en préfecture
044-244400503-20180102-
PRESIDENT_01_10-AR
Date de télétransmission : 07/02/2018
Date de réception préfecture : 07/02/2018

Annexe 4– Liste des personnes agréées pour réaliser des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Source : <http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Informations-legales>

Accusé de réception en préfecture
044-244400503-20180102-
PRESIDENT_01_10-AR
Date de télétransmission : 07/02/2018
Date de réception préfecture : 07/02/2018

Liste des personnes agréées pour réaliser les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Mise à jour le 10/08/2016

N° agrément	Nom du Vidangeur	Adresse	Téléphone	Date agrément	Date fin de validité agrément	Quantité maximale annuelle	Stations d'épuration utilisées pour le dépotage
2010-N-440001 2014-M-440001 2014-M-440001	ORTEC Environnement	Agence St Nazaire : ZI de Brais, 11 rue Denis Papin (44600)	02.40.22.00.20	25/11/2011	25/11/2021	650 m³	Nantes Métropole : Tougas 100 m³ ; Gron à Montoir de Bretagne 200 m³ ; Communauté de communes Sud Estuaire à St Brévin 50 m³ ; Pornic 50 m³ ; Livery à Guérande 200 m³ ; La Princetière à St Michel Chef Chef : 50 m³
		Agence St Herblain : 40 rue de la Dutée (44800)	02.40.58.61.00	25/11/2011	25/11/2021	1500 m³	Nantes Métropole : Tougas
2010-N-440002 2013-M-440002	Altea Environnement Global (ACT)	5 rue des Ragonnières, 44330 LA CHAPELLE HEULIN	02.40.471.471	25/11/2011	25/11/2021	600 m³	Nantes-Métropole : Tougas
2010-N-440003	DUBILLOT	36, rue du Moulin des Landes – 44840 Les Sorinières	02.40.05.76.77	25/11/2011	25/11/2021	8000 m³	Nantes-Métropole : Tougas
2010-N-440004	Ernauld-Vert	2, allée du Messephin ZA Beslon 44500 La Baule	02.40.60.25.08	13/01/2012	13/01/2022	4000 m³	Livery 3000 m³ ; Montoir de Bretagne 800 m³ ; Saint Michel Chef Chef 100 m³ ; les Rochelets à St Brévin 100 m³
2010-N-440005	A.B.L. (Assainissement Buord Littoral)	11 ter, quai des Côteaux 44640 le Pellerin	02.40.04.67.71	13/01/2012	13/01/2022	2865 m³	Nantes-Métropole : Tougas 1458 m³ ; Saint-Michel-Chef-Chef 1407 m³
2010-N-440006	S.O.D.I.	Les Six Croix - 44480 Donges	02.40.91.05.44	13/01/2012	13/01/2022	500 m³	Gron à Montoir de Bretagne
2010-N-440007	A.B.G. (Assainissement Bonnin Grollier)	48 rue d'Anjou - 44980 Sainte-Luce-sur-Loire	02.40.29.68.68	13/01/2012	13/01/2022	3872,50 m³	Nantes-Métropole : Tougas 2431 m³ ; Blain 855,5 m³ ; Nort sur Erdre 132 m³ ; Basse-Goulaine 454 m³
2011-N-440008 2014-M-440008	Vidange Rapide Martin	4 rue Prosper Toupin - 44600 Saint-Nazaire	02.40.22.40.41	29/03/2012	29/03/2022	4000 m³	Montoir de Bretagne 2250 m³ ; St Michel Chef Chef 500 m³ ; Guérande 500 m³ ; Pornic 250 m³ ; St Brévin les Pins 500 m³

Liste des personnes agréées pour réaliser les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Mise à jour le 10/08/2016

N° agrément	Nom du Vidangeur	Adresse	Téléphone	Date agrément	Date fin de validité agrément	Quantité maximale annuelle	Stations d'épuration utilisées pour le dépotage
2010-N-440009	Ortec Services Environnement	Parc ind Tabari, rue des Ajones - 44190 Clisson	02.40.54.01.25	21/05/2012	21/05/2022	3000 m³	Nantes-Métropole : Tougas 1500 m³ ; Gorges 1500 m³
2010-N-440009		Agence de Couëron : PA les Hautes de Couëron (44220)	02.40.38.00.56	21/05/2012 modifié 24/05/2013	21/05/2022	2000 m³	Saint-Herblain
2010-N-440010		Agence de Donges : ZI Jouy (44480)	02.40.00.61.07			500 m³	Livery à Guérande
2010-N-440010	SANITRA FOURRIER	Agence de la Haye Fouassière : ZA du Verger, 460 allée des Fruitières (44690)	02.51.71.88.92	05/07/2012	05/07/2022	500 m³	SIVU d'assainissement de la Sèvre
2010-N-440011		Agence de Donges : Les 6 croix (44480)	02.40.45.25.74			1500 m³	Pornic 750 m³ ; Montoir de Bretagne 750 m³
2010-N-440011		Agence de Carquefou : 10 rue Jupiter, ZAC Antares (44483)	02.40.50.91.45			5000 m³	Nantes-Métropole : Tougas 4500 m³ ; Pornic 500 m³
2010-N-440012	SARP OUEST	Agence de Saint Nicolas de Redon : 48 bis avenue Jean Burel (44460)	02.40.55.32.39	05/07/2012	05/07/2022	600 m³	Redon
2010-N-440012		Agence de Saint Vincent des Landes : 19 rue Magdeleine (44590)	02.99.71.34.06			1200 m³	Châteaubriant
2010-N-440012		3 rue du Coteau, ZA du Pré Neuf, Gorges (44190)	02.28.21.97.29			1000 m³	Nantes-Métropole : Tougas 150 m³ ; Gorges 500 m³, Basse-Goulaine 350 m³
2010-N-440013	Vidange Gérard Quirion	La Noë, Blain (44130)	02.40.79.85.31	23/10/2012	23/10/2022	1500 m³	Blain 100 m³ ; épandage 1400 m³

Liste des personnes agréées pour réaliser les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Mise à jour le 10/08/2016

N° agrément	Nom du Vidangeur	Adresse	Téléphone	Date agrément	Date fin de validité agrément	Quantité maximale annuelle	Stations d'épuration utilisées pour le dépotage
2014-N-440014	Le Petit Vidangeur	124 Le Mortier Mainguet, Saint-Lumine-de-Clisson (44190)	02.40.54.70.83	23/10/2012 complété 24/05/2013	23/10/2022	5500 m³	Mouzillon 2800 m³ ; Nantes Métropole Tougas 600 m³ ; Gorges 600 m³ ; Montaigu 1500 m³
2014-N-440015	Gautreau vidange	26 chemin des Longeais, La Grande Ville, Saint Brevin les Pins (44250)	02.40.27.14.34	28/03/2013	28/03/2023	1200 m³	Saint Michel Chef Chef
2014-N-440016	TP Rondineau	Les Nouettes, Pornic (44210)		04/04/2013	04/04/2023	1000 m³	St Brevin les Pins 300 m³ ; Pornic 500 m³ ; Machecoul 200 m³
2014-N-440017	Vidange nazairienne	Chemin du Moulin, ZI des Noës - Montoir de Bretagne (44450)	02.40.90.04.75	27/03/2014	27/03/2024	1500 m³	Montoir 1000 m³ ; St Michel Chef Chef 250 m³ ; Guérande 250 m³
2014-N-440018	Havard Pascal	21 la Noë Suzanne - Prinquiau (44260)	02.40.56.66.38	23/04/2014	23/04/2024	700 m³	Blain 400 m³ ; Vallet 300 m³
2014-N-440019	ISS Hygiène et Prévention	ZA des 4 Nations 2 rue Henri Farman Vigneux de Bretagne (44360)	02.28.01.12.16	18/09/2014	18/09/2024	400 m³	Guérande 30 m³ Saint-Herblain 320 m³ Angers 50 m³
2014-N-440020	Vidange Guéménéenne	Rue des Entrepreneurs ZI de la Touche Guéméné Penfao (44290)		10/10/2014	10/10/2024	1500 m³	Saint Jean La Poterie 1 000 m³ Blain 500m³
2014-N-440021	Havard Yannick	Les Chesreaux Saint Nicolas de Redon (44460)		10/10/2014	10/10/2024	300 m³	Saint Jean La Poterie 300 m³
2016-N-440022	Atlantique Assainissement Eric Marié – AAEM	15 Chemin des Chardries Saint-Philbert-de-Grandlieu (44310)	06.83.67.95.34	10/08/2016	10/08/2026	500 m³	Nantes Métropole : Tougas

Annexe 5– Montant des redevances de l’assainissement non collectif

Accusé de réception en préfecture
044-244400503-20180102-
PRESIDENT_01_10-AR
Date de télétransmission : 07/02/2018
Date de réception préfecture : 07/02/2018

Département de Loire Atlantique

Le 6 décembre 2017 à 19 h 00, les membres du Conseil de la Communauté de Communes se sont réunis au siège de la CCEG, en session ordinaire, sur convocation de Monsieur le Président en date du 30 novembre 2017, sous la Présidence de Monsieur Yvon LERAT.

Membres présents :

EUZÉNAT Philippe, HOUSAIS Claudia, DOUSSET Arnaud, LABARRE Claude, GROUSSOLLE Françoise, CLAUDAUD Jean Pierre, OUVARD François, THIBAUD Dominique, DENIS Laurent, LERAY Patrice, CHAILLEUX Marie Odile, DAUVÉ Yves, LEFEUVRE Sylvain, METLAINE Aïcha, NAUD Jean Paul, KHALDI PROVOST Isabelle, SIEBENHUNER Bruno, BESNIER Jean Luc, MONDAIN Régine, NOURRY Barbara, ALEXANDRE Maryline, ROGER Jean Louis, HENRY Jean Yves, NIESCIEREWICZ Valérie, GUILLEMIN Laurence, BOMMÉ Stanislas, BORIE Daniel, ROYER Alain, CADOU Catherine, LERAT Yvon, RENOUX Emmanuel, BÉZIER Joseph, LAMIABLE Patrick.

Pouvoirs :

BURCKEL Christine pouvoir à OUVARD François
GIROT Monique pouvoir à CHAILLEUX Monique
PROVOST Françoise pouvoir à DAUVÉ Yves
CHARRIER Jean François pouvoir à ALEXANDRE Maryline
MAINDRON Frédéric pouvoir à NOURRY Barbara
SARLET Bruno pouvoir à BESNIER Jean Luc
HENRY Catherine pouvoir à ROYER Alain
PORTIER Joël pouvoir à RENOUX Emmanuel
PLONÉIS MÉNAGER Sandrine pouvoir à BÉZIER Joseph

Absents - Excusés : JOUTARD Jean Pierre, VIEL Jocelyne, KOGAN Jean Jacques.

Assistants : GARNIER Dominique-DGS - HOTTIN Françoise-DGA- DÉSORMEAU Edith-responsable des assemblées – BRÉHERET Dimitri-Finances
DURASSIER Murielle – Trésorière principale.

Secrétaire de séance : ALEXANDRE Maryline

Nombre de membres :	
en exercice	45 titulaires
Présents	33 titulaires
Votants	42

**SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
REDEVANCES A COMPTER DU 01/01/2018**

Vu la proposition du Conseil d'Exploitation du 23 novembre 2017,

Considérant que le SPANC a un caractère industriel et commercial (selon l'article L. 2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)), il en découle que le SPANC est financé par le recours à des redevances.

Considérant que les modalités d'établissement de ces dernières sont fixées aux articles R. 2224-19-1 et suivants du CGCT

Il est demandé au Conseil de Communauté de se prononcer sur :

- Le montant des redevances de type « contrôle » et « vidange » pour les installations d'assainissement non collectif ;
- Le maintien et le montant de la redevance « Accompagnement individuel » pour les installations qui intègrent le cadre du programme de réhabilitation avec l'Agence de l'Eau Loire Bretagne ;
- Le maintien de la procédure de la pénalité financière pour refus de contrôle périodique de bon fonctionnement, et le montant de redevance associée à ce refus;

Accusé de réception en préfecture
044-244400503-20171206-CONSEIL_08_06-
Accusé de réception en préfecture
044-244400503-20180102-
Date de télétransmission : 11/12/2017
Date de réception en préfecture : 11/12/2017
Date de télétransmission : 07/02/2018
Date de réception préfecture : 07/02/2018

DÉCISION :

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

- **FIXE** la nouvelle tarification forfaitaire du montant des redevances des installations d'assainissement non collectif applicable à compter du 01/01/2018 comme suit :

REDEVANCE POUR CONTRÔLE (A compter du 01/01/2018)	ANC ≤ 20 équivalent-habitant (EH)	21 < ANC < 199 EH	ANC ≥ 200 EH
Assainissement Non Collectif (ANC) Neuf : Conception implantation	74 €	152 €	1370 €
ANC Neuf : Bonne réalisation	128 €	128 € x nbre de déplacement	355 € x nbre de déplacement
ANC Neuf : Contre-visite	128 €	128 € x nbre de déplacement	355 € x nbre de déplacement
ANC Existant : Périodique de bon fonctionnement – Opération programmée			
Redevance totale	144 € sur 8 ans	144 € sur 8 ans	144 € sur 8 ans
Versement annuel	18,00 €	18,00 €	18,00 €
ANC Existant : Périodique de bon fonctionnement – Cession immobilière	155 €	155 €	155 €
ANC Existant : Accompagnement individuel dans le cadre du programme de réhabilitation avec l'Agence de l'Eau Loire Bretagne	270 €	Non concerné	Non concerné

REDEVANCES POUR VIDANGE (A compter du 01/01/2018)	Opération programmée	Opération urgente
VIDANGE		
Intervention sur une installation < 2 000 litres	176 €	209 €
Intervention sur une installation 2001 - 3000 l	195 €	224 €
Intervention sur une installation 3001 - 4000 l	199 €	228 €
Intervention sur une installation 4001 - 5000 l	216 €	244 €
Par m3 supplémentaire au delà de 5 000 litres	51 €	55 €
Vidange + nettoyage d'un bac dégraisseur seul	146 €	176 €
Curage et/ou nettoyage du poste de relèvement	99 €	135 €
Déplacement sans possibilité d'intervention	89 €	128 €
OPTIONS		
Débouchage de canalisations obstruées, amont des ouvrages de prétraitement	220 €	
Changement de la pouzzolane / unité	146 €	
Plus value - intervention le samedi à la demande de l'usager (/ heure)	129 €	

Chaque redevance est demandée au propriétaire, après service rendu, excepté pour « ANC Existant : Périodique de bon fonctionnement – Opération programmée » où la redevance est annualisée et demandée à l'occupant du logement.

- **VALIDE** le maintien de la procédure de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique mise en place depuis le 01/01/2015.
- **VALIDE** le montant de cette pénalité à un montant de 234 €. Cette pénalité financière sera donc de 234 € à compter du 01/01/2018 et sera exigible chaque année auprès de l'usager tant que le contrôle ne sera pas réalisé.
- **VALIDE** la traduction des décisions dans le règlement de service du SPANC ci-joint à compter du 01/01/2018.
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Président pour l'exécution de la présente délibération.

Le Président : - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois

à compter de la date soit de sa transmission en Préfecture soit de sa publication.
 Accusé de réception en préfecture : 07/02/2018
 Accusé de réception en préfecture : 07/02/2018
 Date de transmission : 11/12/2017
 Date de réception : 07/02/2018
 Date de réception : 07/02/2018

Le Président,
Yvon LERAT



Accusé de réception en préfecture
044-244400503-20180102-
PRESIDENT_01_10-AR
Date de télétransmission : 07/02/2018
Date de réception préfecture : 07/02/2018

Accusé de réception en préfecture
044-244400503-20180102-
PRESIDENT_01_10-AR
Date de télétransmission : 07/02/2018
Date de réception préfecture : 07/02/2018

Accusé de réception en préfecture
044-244400503-20180102-
PRESIDENT_01_10-AR
Date de télétransmission : 07/02/2018
Date de réception préfecture : 07/02/2018



Communauté de Communes Erdre et Gesvres

Service Public d'Assainissement Non Collectif Contacts

Adresse de correspondance :

I Rue Marie Curie – Parc d'Activités La Grande Haie
44119 GRANDCHAMP DES FONTAINES

Dépôt de dossier ou rendez-vous technique :

BAT B : Direction de l'Aménagement de l'Espace
4 Rue Olivier de Serres – Parc d'Activités La Grande Haie
44119 GRANDCHAMP DES FONTAINES



02.28.02.01.05



spanc@cceg.fr



www.cceg.fr

Accusé de réception en préfecture
044-244400503-20180102-
PRESIDENT_01_10-AR
Date de télétransmission : 07/02/2018
Date de réception préfecture : 07/02/2018